



Arrêt

**n° 171 106 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 janvier 2012, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mars 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. WERDING, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STENIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon les déclarations des parties, la partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2002, munie d'un passeport revêtu d'un visa et a séjourné plusieurs années légalement en Belgique, suite à son mariage avec une ressortissante française, mariage qui sera toutefois annulé par la suite.

Le 27 mars 2009, la partie requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

Par un courrier du 30 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande précitée par une décision motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé est arrivé en Belgique suite à son mariage avec Madame [C.], le 04/11/2002, muni d'une carte d'identité nationale et d'un passeport revêtu d'un visa. Il séjourne apparemment en Belgique de manière ininterrompue depuis. Suite à l'annulation de son mariage avec Madame [C.], pour mariage de complaisance, enregistré à As le 14/09/2009, l'intéressé se trouve en séjour illégal. Un Ordre de Quitté le Territoire lui a d'ailleurs été notifié le 27/03/2009. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2002, ainsi que son intégration qu'il atteste par la production de diverses attestations de fréquentations, médicales, factures et par son inscription à des cours d'alphabétisation. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique sans toutefois expliquer à quelles personnes il fait référence. Il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Notons encore qu'il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Rappelons que l'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires, autres que les liens familiaux susceptibles de justifier une régularisation dans son chef. Cet élément est dès lors insuffisant pour justifier la régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Enfin l'intéressé déclare vouloir poursuivre des cours d'informatique. D'une part, si le but de son séjour sur le territoire, était de faire ces études, il aurait du lever le visa adéquat depuis le pays d'origine. D'autre part, le fait de vouloir suivre des études ne serait être un motif suffisant justifiant d'une régularisation. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que des cours d'informatique ne pourraient être poursuivis au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Ces éléments sont dès lors insuffisants pour justifier la régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.»

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al.1,2°)».

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend deux moyens, libellés comme suit :

« 1. Premier moyen : Pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme »

Attendu que l'article 8 CEDH énonce que :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Que la notion de vie privée est imprécise, fluctuante et interprétée largement par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (J.-F. RENUCCI, Traité de droit européen des Droits de l'Homme, Paris, LGDJ, 227, p.224) et qu'elle englobe le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables (Cou.Eur.Dr.h., C.c/ Belgique, 27 juin 1996, §25).

Attendu qu'en l'espèce, il y a incontestablement une ingérence dans la vie privée du requérant dans la mesure où on souhaite l'expulser d'un pays dans lequel il vit depuis près de 10 ans.

Que pendant tout ce temps, il s'est construit une vie en Belgique, qu'il est parfaitement intégré, comme en démontre les diverses attestations jointes au dossier.

Que le requérant possède des attaches sociales et familiales qu'il est en droit d'exercer.

Qu'en effet le requérant a une partie de sa famille qui vit en Belgique (des neveux, nièces, oncles) et qu'il a tissé un véritable réseau social sur notre territoire.

Attendu qu'en outre, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans une affaire BELDJOUDI / France du 22 mars 1992, interprétait l'article 8 de la CEDH dans une affaire qui concernait la problématique des étrangers de façon suivante :

« Il incombe aux Etats contractants d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de leur droit de contrôler en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traiter l'entrée et le séjour et l'éloignement des non nationaux.

Toutefois, leurs décisions en la matière, dans la mesure où elles porteraient atteinte à un droit protégé par le §1 de l'article 8, doivent se révéler nécessaires dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiées par un besoin proportionné au but légitime » (Cour.Eur.Dr.H., 26 mars 1992, BELDJOUDI/ France, Obs. Jean-Yves CARLIER : Vers l'interdiction d'expulsion des étrangers intégrés ?).

Que dans cet arrêt, la Cour édicte qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans le droit d'une personne au respect de sa vie privée et familiale, sauf si cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui est nécessaire dans une démocratie.

Attendu que l'ingérence doit donc viser un but légitime, énoncé au deuxième alinéa de l'article 8.

Que l'expulsion d'un étranger est généralement justifiée par la défense du bien-être économique du pays.

Que le requérant fait tout pour vivre de ses propres moyens, sans devenir une charge pour l'Etat.

Qu'il a d'ailleurs refusé le bénéfice de l'aide juridique gratuite, estimant que ce n'est pas à l'Etat belge de financer le coût de ce recours.

Que de surcroît, le requérant n'a commis aucune infraction sur le territoire marocain.

Que l'on peut raisonnablement en déduire qu'il ne constitue aucune menace pour l'ordre public belge.

2.

Attendu que l'ingérence doit en plus être nécessaire dans une société démocratique c'est-à-dire que la mesure d'ingérence doit être justifiée par un besoin social impérieux (R. ERGEC, P.- F. DOCQUIR, Examen de jurisprudence : 1995 à 2000 ? La Convention européenne des droits de l'homme, RCJB 2002, p.115). La Cour doit également vérifier si la mesure restrictive est proportionnelle à l'objectif légitime poursuivi et si les motifs invoqués à l'appui des ingérences sont pertinentes et suffisantes (R.ERGEX, P.-F. DOCQUIR, Op.Cit., RCJB, 2002, p. 116).

Que la limitation de la liberté doit être le seul moyen pour atteindre le but légitime, mais encore, parmi plusieurs mesures attentatoires à la liberté des individus, la mesure doit être la moins restrictive possible. L'autorité doit donc réaliser un équilibre raisonnable entre le but légitime poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté (J.VELU, R. ERGEX, La convention Européenne des Droits de l'Homme, Bruxelles, Bruylant, 1990, p.147 à 152).

Qu'en l'espèce, le refus d'octroyer la régularisation suscitée empêche le requérant de continuer à vivre dans le pays dans lequel il réside depuis près de 10 ans, ce qui constitue une ingérence totalement disproportionnée dans sa vie privée et ne peut être justifié par un quelconque état de nécessité.

2. Deuxième moyen : pris de la violation des principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

Attendu que le principe général de sécurité juridique « constitue une garantie exigeant que le contenu du droit soit prévisible et accessible, en sorte que le justiciable puisse prévoir, de manière raisonnable les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise » (C.A., 7ème décembre 2005 , n° 180/2005, n° rôle 3475, B.7.1., Moniteur belge, 19 décembre 2005).

Attendu que le Conseil d'Etat définit dans son arrêt n° 99052 du 24 septembre 2001 le principe de confiance légitime comme suit :

« Tout citoyen doit, par application du principe de légitime confiance, pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans des cas concrets. »

Que dans un arrêt n°183464 du 27 mai 2008, le Conseil d'Etat énonce que le moyen pris de la violation du principe de légitime confiance n'est pas recevable, dès lors que le requérant n'invoque pas de manière précise les trois conditions qui devraient être réunies pour qu'il soit applicable, à savoir une erreur de l'administration, une attente légitimement suscitée à la suite de cette erreur et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance.

Attendu qu'en l'espèce, le requérant avait introduit sa demande de régularisation le 3 décembre 2009 en la fondant sur l'instruction du 19 juillet 2009.

Que dans sa décision l'Office des Etrangers invoque le fait que cette instruction a été annulée.

Que cependant, au moment de l'introduction de la demande par le requérant la dite instruction était d'application.

Qu'en outre le Ministre avait affirmé qu'il continuerait d'appliquer les critères établis par l'instruction dont question.

Que le requérant, entre dans les conditions prévues par l'instruction

- le requérant est présent sur le territoire belge depuis au moins 5 ans de manière interrompue : il est arrivé sur le territoire en 2002 et n'est jamais reparti depuis lors ;
- il a séjourné légalement sur le territoire belge avant le 18 mars 2008 ;
- il démontré un ancrage local durable : en effet, le requérant est établi en Belgique depuis de nombreuses années. Il s'est parfaitement intégré à notre population, à tisser de nombreux liens sociaux.

Que le requérant pouvait légitimement croire que l'instruction lui serait appliquée.

Que ces éléments prouvent qu'il y a bel et bien rupture du lien de légitime confiance. »

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que les décisions attaquées ne peuvent en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la CEDH ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

S'agissant de la mesure d'éloignement attaquée, il convient de rappeler qu'il s'agit d'une mesure ponctuelle qui n'implique pas, en soi, une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge.

Ensuite, les mesures contestées ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale de la partie requérante, celle-ci restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

En effet, la partie requérante fait essentiellement valoir à cet égard qu'elle souhaite ne pas être une charge pour les pouvoirs publics et qu'elle réside sur le territoire belge depuis « près de dix ans » au jour de la requête, sans toutefois répondre précisément à la motivation de la première décision attaquée qui lui reproche, s'agissant des liens privés et familiaux développés en Belgique, des allégations peu circonstanciées et étayées.

La partie défenderesse a en outre rappelé les circonstances, reconnues par la partie requérante, par lesquelles cette dernière a pu résider légalement en Belgique pendant plusieurs années, et qui tiennent à son mariage contracté en 2002, qui sera annulé par la Cour d'appel en 2009, peu de temps avant l'introduction de la demande de régularisation ayant abouti aux actes attaqués.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil observe que la partie requérante développe principalement son argumentation sur le postulat selon lequel elle aurait dû bénéficier des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, ancien, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « l'instruction du 19 juillet 2009 »).

Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la

portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée. Il y a lieu de rappeler que l'annulation de ladite instruction résultait du constat de l'illégalité de celle-ci, dès lors qu'elle restreignait de manière contraignante le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en la matière.

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

Non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

Le second moyen n'est dès lors pas fondé.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY